

## A LA UNE

## DBA202w7 Services de paiement : exigence d'une preuve préalable à la démonstration d'une négligence grave

• Cass. com., 30 avr. 2025, n° 24-10.149

**Pour pouvoir invoquer utilement la négligence grave de son client, le prestataire de services de paiement doit, au préalable, prouver que l'opération en cause a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.**

Aux termes de l'article L. 133-19 du Code monétaire et financier, le prestataire de services de paiement (PSP) qui entend faire supporter à l'utilisateur d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée peut invoquer un manquement de cet utilisateur, intentionnel ou par négligence grave, aux obligations des articles L. 133-16 et L. 133-17 du Code monétaire et financier.

La caractérisation de la négligence grave a retenu l'attention des juridictions et de la doctrine mais, au fil des arrêts, la Cour de cassation a renforcé la protection des utilisateurs de services de paiement en alourdissant la charge probatoire pesant sur les PSP.

Ainsi, dans son arrêt du 30 avril 2025, la Cour de cassation affirme la nécessité d'une preuve préalable à l'invocation de la négligence grave : « Le prestataire de services de paiement doit, au préalable, prouver que l'opération en cause a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre ». Cette décision appelle trois observations.

Tout d'abord, si elle est importante, elle n'est pas surprenante. En effet, la même solution, formulée dans des termes similaires, a déjà été adoptée dans deux décisions publiées en 2020 et en 2024, l'une de rejet (Cass. com., 12 nov. 2020, n° 19-12112 : LEDB janv. 2021, n° DBA113r7, obs. S. Piédelièvre), et l'autre de cassation (Cass. com., 24 nov. 2024, n° 23-15.099 : LEDB janv. 2025, n° DBA202o6, obs. S. Piédelièvre).

Ensuite, la portée de ce rappel est double. Sur le plan procédural, il alourdit considérablement la charge de la preuve pesant sur le PSP. Bien que la question ne soit pas formulée en terme probatoire, la réponse de la Cour de cassation censurant pour manque de base légale se place d'abord sur ce terrain. Sur le fond, il faut noter que l'exigence d'une opération dûment enregistrée et comptabilisée et non affectée par une déficience technique ne s'impose pas à première vue à la lecture de l'article L. 133-19. En réalité, elle résulte d'une combinaison des dispositions de ce texte avec celles de l'article L. 133-23.

Enfin, la sévérité de la solution pour le PSP est évidente. Un retour aux faits de l'espèce et un regard rétrospectif sur les précédents de 2020 et de 2024 ne laissent guère de doute sur l'existence d'une négligence grave des utilisateurs. Et pourtant, en formulant une exigence probatoire préalable, la Cour de cassation semble dresser un obstacle difficilement surmontable par le PSP. S'il ne s'agit pas d'une preuve impossible (Cass. com., 30 avr. 2025, n° 24-13663 : v. LEDB juin 2025, n° DBA202w9), il reste que les moyens techniques à déployer pour apporter la preuve demandée par la Cour de cassation seront parfois peu proportionnés à l'enjeu du litige.

La portée de la solution est considérable car elle dépasse le cas du *phishing* et parce qu'elle invite à déplacer le débat. Les plaideurs et les juridictions ne devront s'opposer sur l'existence de la négligence grave que si la preuve préalable désormais exigée fermement par la Cour de cassation est rapportée.

*Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité*

## SOMMAIRE

## ► DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Nouvelle décision intéressant les investissements atypiques 2

## ► AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Preuve de la négligence grave 2
- Fraude au président : qualification d'opération de paiement autorisée 3

## ► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Incidence d'un accord conclu précédemment entre le prêteur et l'emprunteur 3

## ► CRÉDIT IMMOBILIER

- Crédit immobilier et charge de la preuve 4
- Précisions sur le formalisme applicable à la résolution de plein droit du contrat de crédit 4

## ► TAUX D'INTÉRÊT

- Validité de la clause d'anatocisme dans le prêt viager hypothécaire 5

## ► CAUTIONNEMENT

- Terme de l'obligation d'information annuelle de la caution 5
- Fraude paulienne de la caution 6

## ► ASSURANCE

- Clause d'exclusion dans l'assurance emprunteur 6

## ► PROCÉDURE CIVILE

- Précisions sur l'action en paiement exercée contre un majeur protégé 7

## ► DROIT DES CONTRATS

- Anéantissement de l'opération d'acquisition et restitution 7

Directeur scientifique :  
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Éréséo

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans